



www.bourgenbresse.fr

N°: 65 233

Du: 26 SEP. 2024

Objet : Arrêté d'ouverture d'établissement recevant du public

Immeuble, **RESIDENCE SENIOR MARGUERITE** – 7 rue du stand - Bourg-en-Bresse

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 122-5, R.122-30, R.122-5, R.122-7, R.143-39;

Vu le décret n ° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de l'Ain ;

Vu la visite de réception de travaux du 05 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement, émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, le 17 septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement **RESIDENCE SENIOR MARGUERITE**, de type **N-L-X** classé en **4ème** catégorie sis 7 rue du stand – 01000 BOURG-EN-BRESSE, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à Madame La Préfète de l'Ain et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Pour le Maire,
La Maire-adjointe déléguée à l'Urbanisme et à
l'Aménagement,



Claudie SAINT-ANDRE